

## Arrêt

**n° 76 658 du 6 mars 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et par Mme C. LAURENT, tutrice, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil constate que la requérante est mineure d'âge.

En termes de requête, la partie requérante soutient que deux membres de la famille de la requérante ont introduit une demande d'asile en Belgique, que ces demandes reposent sur les mêmes faits que ceux invoqués par la requérante et qu'elles sont en cours d'examen au Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides.

Cette information est confirmée, à l'audience, par la partie défenderesse qui n'exclut pas que l'instruction de ces deux demandes puissent éclairer d'un jour nouveau la présente affaire.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime que la présente affaire doit être instruite à la lumière des demandes d'asile introduites par les deux membres de la famille de la requérante ; demandes qui sont toujours pendantes au Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même cette mesure

d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 novembre 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE